



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1994 autorisant la SA AGIS à exploiter une unité de plats cuisinés frais d'une capacité annuelle de 2500 tonnes.
- VU la demande présentée par la **SA AGIS** en vue d'augmenter la production de plats cuisinés pour la passer à 5000 tonnes par an (représentant 20 tonnes/jour en moyenne avec des pontes à 25 tonnes/jour) et de la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux usées avant rejet vers la station d'épuration de Souleville à LAMBALLE ; installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 9 septembre au 8 octobre 2003 en mairie de **LAMBALLE**;
- VU la délibération du Conseil municipal de LAMBALLE ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
-le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 9 septembre 2003,
-le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 30 août 2003,
-le Directeur Départemental de l'Équipement le 22 septembre 2003,
-le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile le 22 décembre 2003 ;
-le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 22 août 2003,
- VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1^{er} mars 2004;
- VU la consultation effectuée le 18 mars 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 avril 2004 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

1-1 Descriptions des installations classées :

La S.A AGIS, située ZAC Beausoleil 22400 Lamballe, implantée sur les parcelles cadastrales n° 38, 40, 42, 44 et 56 section 142 BK, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de plats cuisinés sous-vide.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime et rayon d'affichage
2221	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Tonnage annuel : 3200 tonnes Moyenne : 12 t/jour Pointe : 17 t/jour <i>220</i>	Autorisation (R = 1 km)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW :	3 installations de réfrigération : 890 kW 4 compresseurs d'air : 75 kW Total : 965 kW <i>235 kW</i>	Autorisation (R = 1 km)
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Carton : 1500 m3 Palettes : 150 m3 Total : 1650 m3	Déclaration
2220	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Tonnage annuel : 800 tonnes Moyenne : 3 t/jour Pointe : 4 t/jour <i>10 t/j</i>	Déclaration
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3	250 m3	Déclaration

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2-1 Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la

protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2-3 Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2-4 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, odeurs, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2-5 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport d'accident précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2-6 Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination totale des déchets stockés sur le site et des produits périssables (matière première et produits finis) ;
- l'élimination des autres produits concentrés stockés tel que les produits de nettoyage ;
- la vidange du système de réfrigération avec récupération des fréons par une entreprise agréée, dans le respect des normes de sécurité.
- la dépollution des installations, des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3-1 Règles générales, Prévention des pollutions accidentelles

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la

sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositif visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-2 Odeurs

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment :

- des ateliers de préparation qui dispose d'extracteur d'air en toiture et pour le local de friture, d'un dispositif de traitement d'air par filtre,
- des ouvrages de prétraitement des eaux usées,
- du stockage des déchets.

3-3 Règles d'aménagement pour les installations de combustion

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Le fonctionnement des chaudières sera contrôlé une fois par an par un organisme habilité

Il transmet tous les ans à l'inspection des installations classées l'attestation de contrôle et vérification de ces installations de combustion. Le premier contrôle est effectué 6 mois après notification du présent arrêté. Une copie des résultats sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 Règles d'aménagement

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (séparations des eaux pluviales, des eaux de vannes et des eaux usées industrielles).

Tous les sols des locaux de fabrication et des annexes ainsi que les installations d'évacuation sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les réseaux sont inspectés périodiquement notamment pour vérifier leur étanchéité. Ils sont nettoyés et vidangés périodiquement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), point de raccordement au réseau collectif, le point de prélèvement d'échantillons (canal de mesure,...) et les points de rejet.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4-2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par raclage des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret en vigueur relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

4-2-1 Forage

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et l'impact sur les forages voisins existants. L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le forage est situé sur le site. Il est d'une profondeur de 133 mètres. En l'absence de résultats d'une période d'essais de pompage de longue durée le débit d'exploitation autorisé est de 6 m³ par heure et 85 m³ par jour.

L'ouvrage doit comprendre une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,30 mètre de hauteur au dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 mètre au dessus du terrain naturel. Une surface de 5 m par 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution. Cette surface doit être entretenue et les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. La pompe utilisée doit être munie d'un clapet de pied interdisant tout retour du fluide vers le forage. L'exploitant doit veiller à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et doit tenir compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'établissement. Le retour au milieu naturel des eaux provenant du forage par le réseau des eaux pluviales doit être conforme aux normes de rejet en vigueur.

Avant utilisation, les eaux des forages doivent subir un traitement de déferrisation.

Toutes les opérations effectuées sur les installations de pompage sont consignées sur un registre. Une mesure hebdomadaire de la hauteur de rabattement de la nappe du forage est effectuée afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation et préserver la ressource. Les valeurs de hauteurs de rabattement et des compteurs d'eau obtenues sont consignées dans un registre éventuellement informatisé, et copie des résultats est transmise mensuellement à l'inspecteurs des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes mesures permettant d'assurer la protection et la préservation de la qualité de l'eau du forage. Il conviendra notamment d'associer aux ouvrages, placés dans un caisson étanche et cadénassé, un périmètre de protection immédiat, entretenu de façon exclusivement mécanique et matérialisé sur le terrain par une clôture et une porte fermant à clé. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire des ouvrages, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les arrêts prolongés des prélèvements de nappe, prévus ou accidentels seront également portés à la connaissance du responsable du réseau public d'adduction. Tout rejet dans le forage est interdit. Les prélèvements ne doivent pas assécher les puits ou forages voisins.

L'abandon provisoire ou définitif des forages doit faire l'objet au préalable d'une information du service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, mentionnant les protections mises en place : comblement par matériaux imperméables et inertes, terminée dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment de plus de 2 mètres d'épaisseur."

4-3 Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration de Lamballe Souleville, sont traitées par la station de prétraitement de l'établissement AGIS.

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Lamballe Souleville.

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Lamballe Souleville doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté :

	Concentrations maximales des rejets en mg/l pour des prélèvements effectués sur 2 heures ou sur 24 heures	Volume m ³ /j	Flux maximum en kg/j
DCO	1750	90	158
DBO5	1042		94
MES	500		45
NTK	63		5.6
Pt	18		1.6

- Période de rejet (7 jours/semaine),
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 30°C.

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4-4 descriptif des ouvrages de prétraitement

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Lamballe Souleville subissent un prétraitement; les équipements comportent :

- un tamis rotatif,
- une unité de flottation à eau pressurisée,
- un canal de mesure des effluents prétraités avant rejet vers la station de Lamballe Souleville, avec mesure et enregistrement en continu du débit, de la température et du pH, et un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Ces installations de prétraitement sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent.

Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevages.

Le transfert des eaux usées non traitées directement vers la station d'épuration de Lamballe Souleville est interdit.

4-5 Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées vers le réseau communal des eaux usées. Elles sont comptabilisées dans les volumes et flux rejetés par la société.

4-6 Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement des voiries et parkings et les eaux de refroidissement sont collectées par un réseau séparatif, transitent par un déboureur déshuileur, puis sont déversées dans le réseau des eaux pluviales vers le bassin d'orage et de prévention des pollutions accidentelles de la zone d'activité de Beausoleil, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

. pH	compris entre 5,5 et 8,5
. température	< 30°C
. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
. DCO	125 mg/l
. MES	35 mg/l.

Une mesure de la qualité des eaux pluviales sera réalisée par **semestre** suite à un prélèvement ponctuel. Cette mesure portera sur les paramètres DCO, MES et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement du déboureur déshuileur est vérifié par une société spécialisée une fois par an. Il est vidangé aussi souvent que nécessaire. Les justificatifs des interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-7 Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés:

CONSOMMATIONS		
	UNITES	PERIODICITE
Consommations	m ³	Continu

REJETS		
Volume	m ³	Continu
pH		Continu
Température	°C	Continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois / mois

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Le préleveur sera installé à l'aval immédiat du prétraitement.

Les résultats de ces mesures, exprimés en concentration et en flux, sont transmis **mensuellement**, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (les tonnages correspondants aux jours de mesure) sont joints.

Un contrôle des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK et Pt peut être réalisé à tout moment, sur l'initiative de l'inspection des installations classées, par l'organisme chargé des mesures.

Les mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de la S.A. AGIS.

4-8 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4-8-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4-8-2 Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-8-3 Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5-1 Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en limitant à la source leurs quantités et en effectuant toutes les opérations de tri et de valorisation possibles, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, doit être actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant organise par une procédure écrite, la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-2 Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des envois et des odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement.

Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté.
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.

- Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5-3 Surveillance – Auto surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6-1 Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance ou une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué (décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-2 Niveaux limites

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux suivants en limite de propriétés :

Niveaux limites admissibles en dB (A)		
Emplacement	Jour	Nuit
	Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	64	60
Point 2	60	55
Point 3 bis (limite de propriété à l'entrée de l'établissement au nord du point 3)	60	55

Les émergences en zone à émergences réglementées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Emplacement	Jour	Nuit
	Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de zone à émergence réglementée	5 dB	3 dB

Une mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de jour et de nuit, pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles et émergences en zone à émergence réglementée, dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi heure au moins.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En cas de non respect des niveaux limites, les mesures correctives, ainsi que leurs

délais de réalisation seront présentés à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7-1 Dispositions générales

7-1-1 Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : emplacement dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : emplacement dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée,
- une zone de type III : emplacement à risque d'incendie.

Ces zones sont reportées sur un plan tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté.

7-1-2 Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ventilation suffisante afin d'éviter le risque d'accumulation ou tout autre dispositif équivalent) Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7-1-3 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NFC 15.100

En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs. Les installations électriques répondent aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant sont facilement accessibles et signalés de façon appropriée. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un organisme spécialisé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

Au niveau des zones de stockages et de dépotage des produits à risques, les masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7-1-5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

L'exploitant met en place des détecteurs appropriés au niveau des installations présentant un risque en cas d'élévation anormale de température ou de pression.

7-1-6 Permis de feu

Dans les zones de dangers, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...). Tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ou nécessitant la mise en œuvre de flamme ou appareils tels que ceux visés ci-dessus ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des extincteurs, vérifiés périodiquement par une société spécialisée, sont répartis dans les différents locaux en nombre suffisant.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7-1-7 Organisation de la qualité

L'exploitant doit mettre en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7-1-8 Protection contre la foudre

Les bâtiments doivent être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification tous les 5 ans conformément à cette même norme.

Une étude de dimensionnement du dispositif de protection contre la foudre nécessaire sera réalisée et déposée en préfecture dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

7-2 Intervention en cas de sinistre

7-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7-2-2 Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés. A l'entrée de l'établissement, un plan sera affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des pompiers. Les issues et dégagements seront signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

7-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement doit respecter, notamment, les mesures générales de sécurité externes suivantes:

- Le bâtiment est accessible aux engins de secours,
- La configuration du site permet aux pompiers d'intervenir sur tous les bâtiments, les aires de circulation sont notamment conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie,
- Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 240 m³/heure dont 120 m³/heure au moins, fournis par des poteaux ou bouches d'incendie, le complément pouvant être fourni par une réserve équivalente. Ce ou ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, pourront être à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres, de l'entrée de chaque cellule ou des bâtiments. Cette implantation et le nombre d'hydrant devront être déterminés avec le concours des sapeurs-pompiers de la compagnie de Lamballe qui devront être informés de la possibilité de leur utilisation. Cette implantation et le nombre d'hydrants sont déterminés, avec le concours des sapeurs pompiers, de la compagnie de Lamballe qui doivent être informés de la possibilité de leur utilisation. Un échéancier des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement doit répondre aux dispositions de la section III du Titre III du Livre II (2^{ème} partie) du Code du Travail.

7-2-4 Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant la mise en œuvre, l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- l'évacuation du personnel,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter, à l'intérieur de celui-ci, la stagnation de poches de gaz.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après que le responsable de l'installation ou son préposé aura contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

ARTICLE 9 - MESURES CONCERNANT LES EMISSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES PAR LEGIONELLA

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

9-1-Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Légionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point **9-1-I**, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

9-1-2

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

9-1-3

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9-1-4

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *Légionella*...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-1-5

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9-1-6

Si les résultats d'analyses réalisées en application du **point 9-1- II**, du point **9-1-4** ou du **point 9-1-5** mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre

d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du **point 9-1- I**.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du **point 9-1- II**, du point **9-1-4** ou du **point 9-1- 5** mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

9-2 Conception et implantation des systèmes de refroidissement.

9-2-1

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

9-2-2

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 10 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés - types 81bis et 272bis joints en annexe.

ARTICLE 11 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 13 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA AGIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA AGIS dans deux journaux d'annonces légales du département : « *Ouest-France* » et « *Le Télégramme* ».

ARTICLE 15

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LAMBALLE,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SA AGIS pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint Brieuc, le 24 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau



Christian Raymond

Copie transmise pour INFORMATION

- Monsieur le DDE 22 - *Service Eau, Mer, Equipements* --
- Monsieur le DDAF 22
- Monsieur le DDASS 22
- Monsieur le DRIRE 35 – Division EI2S –
Mme BOUETEL
- M. le DDTE 22
- M. le DIREN – 35000 RENNES -
- M. le DDSV 22 – PLOUFRAGAN -
- M. le chef du SIDPC